

RÈGLEMENT DE SWISS VOLLEY REGION VAUD

Article 1 – BASES

- 1.1 Ce règlement s'appuie sur les bases suivantes
- les statuts de Swiss Volley
 - les statuts de SVRV
 - le règlement de volleyball (RV) en vigueur
 - les règles officielles de Volleyball
 - le règlement CFA.
- 1.2 Tous les faits non prévus dans ce règlement sont régis par ces bases ou seront tranchés par le Comité SVRV.

Article 2 – BUT

- 2.1 Swiss Volley Région Vaud (SVRV) est mandaté par Swiss Volley pour organiser chaque année les Championnats vaudois.
- 2.2 Les Championnats vaudois se déroulent en vue de l'attribution des titres de "Champion vaudois" et permettent la désignation des équipes vaudoises candidates à l'ascension dans les ligues supérieures.
- 2.3 Tous les matchs de Championnat vaudois, ainsi que tous les joueurs, fonctionnaires, collaborateurs des clubs, équipes ou sociétés membres de SVRV (partant de Swiss Volley) sont soumis aux dispositions du présent règlement.
- 2.4 Chaque club est responsable des agissements de ses officiels, arbitres, marqueurs, joueurs, entraîneurs et collaborateurs. Le club recevant est aussi responsable de l'ordre général (spectateurs) dans la salle (RV).

Article 3 – ORGANISATION

- 3.1 Les Championnats vaudois sont organisés par la Commission d'organisation des compétitions (COC) avec la participation des membres du Comité de SVRV.
- 3.2 Toutes les communications officielles sont effectuées par le biais du site internet <http://www.svr.ch>. Les informations sur le site font foi, à charge des clubs et de leurs responsables de les consulter.

- 3.3 Les responsables d'un club, les responsables d'équipes et les arbitres sont tenus de prendre connaissance du présent règlement, de consulter régulièrement leurs e-mails, de signaler les changements d'adresses e-mails au secrétariat et de transférer les e-mails en cas d'absence. Toute personne qui ne souhaite pas que ses coordonnées apparaissent sur le site internet doit le signaler au secrétariat. A défaut, la diffusion des données sur le site est approuvée et n'est pas considérée comme allant à l'encontre de la protection des données.

Article 4 – PARTICIPATION

- 4.1 Les Championnats vaudois sont ouverts à tout club qui fait partie de SVRV, et cela pour une ou plusieurs équipes (RV).
- 4.2 L'admission à SVRV doit se faire par écrit au comité à l'attention du Président(e), mais au plus tard le 30 mai.

Article 5 – INSCRIPTION

- 5.1 Chaque club désireux de participer au Championnat vaudois doit remplir une formule d'inscription par équipe délivrée par la COC. La formule doit parvenir à la COC avant le 30 mai.
- 5.2 Un club ne peut inscrire plus de deux équipes par période de match. De plus, la ou les salles annoncées doivent répondre aux conditions d'homologation.
- 5.3 Chaque terrain de jeu sera classé par la CRA selon le règlement de Swiss Volley.
- 5.4 Finance d'inscription : le montant à verser pour l'engagement d'une équipe au Championnat vaudois est fixé par l'Assemblée Générale. Il doit être versé au plus tard le 30 septembre.
- 5.5 Inscription d'arbitres et de juges de lignes :
- a) Chaque club qui inscrit des équipes en championnat (suisse ou vaudois) doit donner, lors de son inscription à SVRV, les noms de ses arbitres et de ses juges de lignes licenciés.
 - b) un arbitre ou un juge de ligne ne peut pas être inscrit au nom de plusieurs clubs.

- 5.6 Peut être inscrit comme arbitre :
- a) l'arbitre qui a réussi son examen
 - b) l'arbitre ayant effectué au minimum 5 arbitrages officiels lors de la saison précédente
 - c) l'arbitre dont la demande de congé, faite par écrit au (à la) Président(e) CRA, n'excède pas une année et qui a effectué au moins 5 arbitrages la saison précédant son congé.
- 5.7 Répartition des arbitrages :
- a) SVRV répartira les arbitrages par club, au prorata du nombre d'équipes inscrites en championnat. Les équipes M23 compteront pour moitié. Les équipes M15, M17 et M19 ne seront pas prises en compte.
 - b) Les nouveaux clubs assumeront leurs obligations d'arbitrage dès la 3^{ème} année de participation au championnat.
 - c) Des déductions sont faites pour les membres du comité et des commissions de SVRV.
- 5.8 Les clubs sont responsables pendant toute la saison des arbitres qu'ils ont inscrits ainsi que des arbitrages qui leur sont attribués.

Article 6 – FORMATION DES MARQUEURS

- 6.1 SVRV organise avant le début ou en cours de championnat un/des cours officiel(s) de marqueurs. La finance d'inscription est de Fr. 10.- par candidat et doit être remise au responsable des cours le jour même du cours. La participation est fixée à 20 personnes inscrites préalablement auprès du responsable des marqueurs.
- 6.2 Pendant la saison, les clubs peuvent organiser des cours de marqueurs après avoir contacté le responsable des cours. La finance est de Fr. 150.- par cours. Ce montant doit être versé sur le CCP 10-725-4 de SVRV (IBAN CH66 00767 000T 5374 5625) avant le cours. Au maximum 25 personnes seront acceptées à ces cours spéciaux et la liste des participants, ainsi que le justificatif de paiement, seront envoyés par mail au responsable des marqueurs au plus tard 1 jour avant le cours, faute de quoi le cours sera annulé.
- 6.3 Une personne évoluant dans une équipe junior ne peut s'inscrire à un cours de marquage que s'il a au moins une saison de pratique en tant que joueur.

Article 7 – FORMATION DES ARBITRES

- 7.1 Le club paiera une finance de Fr. 150.- par candidat au moment de son inscription. Si le candidat devait renoncer à cette formation avant le 1er cours, ce montant serait remboursé à son club moyennant une demande écrite envoyée au (à la) Président(e) CRA avec copie au secrétariat.
- 7.2
- a) La formation comprend des cours e-learning et des examens théoriques, ainsi que des cours et des examens pratiques.
 - b) Les cours et les examens théoriques et pratiques sont obligatoires pour tous les candidats.
 - c) Les candidats arbitres doivent être titulaires d'une licence de marqueur depuis au moins une saison.
- 7.3 Le candidat arbitre est soumis aux mêmes règlements que les arbitres licenciés (art. 18.2, 18.8, 18.9 et 18.11).
- 7.4 Si le candidat réussit les examens théoriques, il recevra une attestation CRA (licence provisoire de couleur verte) pour arbitrer les matchs d'exercice et d'examen en Championnat vaudois.
- 7.5
- a) Si le candidat désire abandonner pendant la période de formation pratique, il doit le faire par écrit en renvoyant son attestation (licence provisoire) au (à la) Président(e) CRA.
 - b) Son club est responsable d'assumer les arbitrages qui lui ont été attribués.
- 7.6 Si le candidat échoue à l'examen pratique, son attestation CRA lui sera retirée.
- 7.7 Si le candidat réussit l'examen pratique, son attestation CRA sera homologuée et servira de licence provisoire seulement pour le Championnat vaudois en cours et pour la Coupe vaudoise.

Article 8 – EXPERTS FORMATEURS

- 8.1 Des experts officiels sont mandatés par la CRA pour l'organisation des cours et des examens des candidats arbitres.
- 8.2 Un ou deux experts peuvent fonctionner par match. Ils signeront la feuille de match et mettront leur numéro d'expert dans la rubrique "remarque".

- 8.3 Les experts porteront la tenue officielle d'arbitre.
- 8.4 Lors des matchs du championnat, les indemnités seront prélevées sur le pécule d'arbitrage, chaque candidat reçoit Fr. 10.-, le solde revenant à l'expert.

Article 9 – EXPERTS CONSEILLERS

- 9.1 La CRA désigne des experts conseillers pour évaluer des arbitres lors des matchs régionaux.
- 9.2 Ils ne peuvent intervenir auprès des arbitres que pour des questions protocolaires ou techniques.
- 9.3 Les experts conseillers auront suivi un cours de formation.
- 9.4 Ils doivent présenter un rapport au (à la) Président(e) CRA.
- 9.5 Ils seront indemnisés par SVRV.

Article 10 – CALENDRIER

- 10.1 Les matchs et les arbitrages régionaux se déroulent du lundi au dimanche.
- 10.2 Le calendrier tient lieu de convocation pour les matchs à jouer. Les salles, dates et heures du calendrier ne peuvent être changées sans autorisation de la COC.
En règle générale, aucun match du premier tour des groupes F2, M2, M23 groupe 1, M19 et M17 ne peut être joué au-delà de la 10^{ème} semaine du championnat.
En règle générale, aucun match du deuxième tour pour les mêmes groupes ne peut être joué avant la 11^{ème} semaine et renvoyé au-delà de la 20^{ème} semaine du Championnat vaudois.
- 10.3 Le calendrier tient également lieu de convocation pour les arbitres.
En cas de changement entre clubs arbitres, la modification doit être annoncée par écrit au (à la) Président(e) COC et au secrétariat. A défaut, le club désigné initialement reste responsable de l'arbitrage.

10.4 Le calendrier du site internet fait foi. Toute erreur doit être signalée au secrétariat.

- 10.5
- a) En cas d'impossibilité, une équipe peut demander le déplacement d'un match à la COC. Cette demande sera faite par écrit 15 jours au moins avant le match au moyen du formulaire disponible sur le site internet. Les raisons du renvoi doivent être indiquées et motivées par des faits vérifiables. Tout abus est punissable (cf. art. 26.2.3 e).
En cas de demande de renvoi pour cause d'épidémie ou d'accidents de plusieurs joueurs, des certificats médicaux doivent être fournis.
 - b) L'équipe qui demande le renvoi doit proposer deux autres dates à l'équipe adverse. L'équipe adverse ne peut pas refuser le déplacement, mais peut aussi proposer des dates. Les matchs du Championnat régional sont prioritaires.
 - c) La COC prendra la décision du renvoi et retournera les formulaires, affranchis en courrier A, ou par e-mail (selon la procédure informatique) aux équipes et au club arbitre. En cas d'abus, la demande sera refusée et l'équipe pourra être amendée.
 - d) Lorsqu'une demande de renvoi est acceptée, l'équipe qui l'a formulée devra s'acquitter d'un émolument de Fr. 150.- pour un match de ligue sénior et Fr. 50.- pour un match de ligue junior, sauf pour les exceptions (conditions météorologiques désastreuses, location de salle, maladie/accident, demande anticipée) détaillées dans la procédure de demande de renvoi (cf. plaquette).
 - e) En cas de demande de renvoi hors délai, le club demandant est responsable de trouver des arbitres neutres et d'en avvertir le club initialement désigné.

10.6 Matches consécutifs :

- a) Si deux matchs de volleyball, organisés par SVRV (Volley Détente compris), doivent se dérouler sur le même terrain, une durée d'au moins une heure trois quarts doit être prévue pour le premier match ; pour plus de deux matchs, il doit être prévu deux heures par match. Pour les matchs juniors joués sous forme de tournoi, une durée d'une heure est acceptée.
- b) Si un match se termine avec du retard, le premier arbitre accorde un temps d'échauffement de 30 minutes. En cas d'accord entre les deux équipes, le premier arbitre peut raccourcir cette durée.
- c) Si un match doit débiter après 22 h 00, il peut être reporté dans le même tour si les 3 parties (les 2 équipes et les arbitres) se mettent d'accord et conviennent d'une nouvelle date le soir même.

- 10.7 En semaine, le début d'un match sénior ou junior M23 ne peut pas être fixé avant 19h15, sauf d'entente entre les deux équipes et le club arbitre. Le samedi, les matchs se jouent de 9h à 18h. Le dimanche, les matchs se jouent de 10h à 16h ; pour les matchs joués sous forme de tournoi, il est possible de débiter à 9h.
- 10.8 En semaine, le début d'un match junior M19 ne peut pas être fixé au-delà de 19h45, sauf d'entente entre les deux équipes et le club arbitre.
- 10.9 En semaine, le début d'un match junior M17 ne peut pas être fixé au-delà de 19h45.

Article 11 – COMPOSITION DES LIGUES

- 11.1 Le Championnat est organisé en :
- ligues masculines et féminines
 - ligues juniors masculines et juniors féminines

En parallèle, un championnat mixte de Volley Détente est organisé.

- 11.2 Toute nouvelle équipe sénior admise au sein de SVRV jouera, l'année de son admission, en dernière ligue.
- 11.3 En ligue régionale sénior, la composition des 2L et 3L est déterminée en fonction du classement du dernier championnat et de la nouvelle situation. En 2L, le nombre d'équipes peut être supérieur à 10 au début du championnat tenant compte des relégations de 1L la saison précédente. Toutefois, le déroulement du championnat en 2L et 3L est établi au début de saison afin de ramener le nombre d'équipe à 10 en fin de championnat. Le tableau ci-dessous reprend les principaux mouvements, mais il n'est pas exhaustif.

Nbre équipes du groupe durant le championnat	9		10		11		12	
	9 ^{ème}	8 ^{ème}	10 ^{ème}	9 ^{ème}	10 ^{ème} 11 ^{ème}	9 ^{ème}	10 ^{ème} 11 ^{ème} 12 ^{ème}	9 ^{ème}
Relégation								
Promotion	1 ^{er} 2 ^{ème}	3 ^{ème}	1 ^{er}	2 ^{ème}	1 ^{er}	2 ^{ème}	1 ^{er}	2 ^{ème}

X : promu/relégué d'office

Y : match de barrage

En 4L, il peut y avoir plusieurs groupes selon les équipes inscrites. Dans ce cas, des matchs de classement sont organisés afin de déterminer le champion vaudois de 4L, la/les équipe(s) promue(s) directement en 3L et celle qui participera aux matchs de promotion/relégation.

Des matchs de classement entre les groupes de 4L peuvent être mis sur pied afin de garantir 15 matchs par équipe au minimum durant la saison.

En ligue régionale junior, les responsables d'équipes et la COC se rencontrent pour déterminer les groupes.

La décision finale concernant le championnat revient au Comité de SVRV.

- 11.4 A l'exception des Juniors, aucun club ne peut avoir plus d'une équipe inscrite dans une ligue qui ne comprend qu'un seul groupe.
- 11.5 S'il y a plusieurs groupes dans une ligue sénior, un club ne peut avoir qu'une seule équipe dans chaque groupe constitué, à l'exception de la dernière ligue, où le nombre d'équipes appartenant à un même club est illimité.
- 11.6 Groupements Juniors
- a) Deux clubs peuvent rassembler leurs membres juniors du même sexe pour former un groupement junior.
La ou les équipes doivent obligatoirement porter le nom des deux clubs.
Les équipes inscrites par ce groupement peuvent être normalement promues ou reléguées, mais ne peuvent pas participer aux finales suisses (sous réserve).
 - b) Le premier club nommé est le responsable administratif.
 - c) Les juniors de ces équipes peuvent jouer dans la catégorie senior de leur club respectif.
 - d) En cas de séparation d'un groupement, les clubs désigneront sous quel nom la ou les équipes concernées joueront la saison suivante.
- 11.7 Les fusions de clubs en ligue régionale sont autorisées. Elles doivent parvenir au comité de SVRV le 30 mai au plus tard par lettre recommandée. Les papiers suivants doivent être présentés :
- a) Demande de reconnaissance de la fusion des clubs.
 - b) Procès-verbal de l'Assemblée générale de chaque club avec la prise de décision de la fusion.
 - c) Procès-verbal de l'Assemblée générale des clubs fusionnés (ou du nouveau club) avec la prise de décision de la fusion.

Article 12 – CLASSEMENTS

- 12.1 Le classement se fait aux points (RV):
- équipe gagnante : 3 points
 - équipe gagnante au tie-break : 2 points
 - équipe perdante au tie-break : 1 point
 - équipe perdante : 0 point
 - équipe forfait : 0 point
- 12.2 a) Les équipes à égalité de points sont départagées selon les critères suivants, appliqués successivement :
- le nombre de matchs gagnés
 - le quotient le plus élevé des sets sur l'ensemble des matchs (sets gagnés/sets perdus)
 - le quotient le plus élevé des points marqués sur l'ensemble des matchs (points gagnés/points perdus)
- b) Les cas d'égalité pour les matchs de classement, de promotion, de titre et de barrage sont régis selon le document "Déroulement du championnat".

Article 13 – PROMOTION - RELÉGATION - MATCHS CLASSEMENT

- 13.1 Le système du déroulement du championnat, notamment pour les matchs de promotion/relégation et les éventuels matchs de classement, est déterminé en début de saison par le Comité SVRV sur le principe décrit à l'art. 11.3.
- 13.2 a) Seules les équipes qui acceptent une promotion ou peuvent monter (exception art. 11.5) sont admises à disputer les matchs de promotion-relégation. Tout refus doit être annoncé par écrit à la COC avant le dernier match de championnat de l'équipe.
- b) En cas de refus ou d'impossibilité selon l'art. 11.5 (club ayant déjà à coup sûr une équipe qui jouera dans la même ligue la saison suivante) l'équipe classée juste après peut disputer les matchs de promotion/relégation. Les équipes classées au-delà du cinquième rang ne peuvent pas être prise en considération.
- c) Si après les matchs de promotion/relégation, un club ne peut pas monter sur la base de l'art. 11.5, le perdant de ces matchs est repêché.

Article 14 – RÉCOMPENSES

- 14.1 Chaque équipe championne, et pour les juniors l'équipe vainqueur de son groupe, reçoit un prix souvenir. Lors d'un championnat disputé avec une phase de qualification, seule l'équipe vainqueur du premier groupe est récompensée.

Article 15 – FRAIS

- 15.1 Les frais de voyage, etc. sont supportés par l'équipe visiteuse.
- 15.2 Les frais de location de salles sont à payer par le club recevant.

Article 16 – JOUEURS

- 16.1 a) La participation au Championnat vaudois est subordonnée à la possession d'une licence individuelle de joueur ; licence émise par Swiss Volley. Les conditions d'obtention et d'homologation de licences valables, ainsi que les détails concernant les transferts sont précisés dans le règlement et les documents publiés par Swiss Volley.
- b) Pour les équipes M17G, des joueurs non-licenciés, dont l'âge correspond aux exigences de cette ligue, sont autorisés à jouer pour deux matchs au maximum. Ils doivent prouver leur identité à l'arbitre au moyen d'un document officiel. L'arbitre le précisera dans la rubrique des remarques sur la feuille de match.
- c) Toutes les licences des joueurs engagés dans un match doivent être en possession du club. Seule la date de commande fait foi.
- d) Pour être valables et homologuées, chaque licence émise par Swiss Volley doit être signée par sa ou son titulaire et sa photo doit être collée (art. 50.1 RV). Le non-respect de ces clauses entraîne un forfait pour l'équipe.
- e) Les licences doivent rester sur la table de marquage pendant toute la durée du match et les joueurs doivent rester jusqu'à la fin du match, sauf autorisation accordée par l'arbitre.
- 16.2 Les joueurs et les arbitres doivent respecter le protocole du championnat vaudois (cf. plaquette).
Chaque joueur dont la licence (format papier) valable et homologuée ne peut pas être présentée doit prouver son identité à l'arbitre à l'aide d'un document officiel comportant une photographie timbrée (sont réputés documents valables : passeport, carte d'identité, permis de conduire, swisspass).

- a) L'arbitre fera inscrire sur la feuille de match, dans la rubrique des remarques, les licences manquantes ou incomplètes et le moyen d'identification présenté.
- b) Ces licences doivent être adressées dans les 2 jours ouvrables au secrétariat selon les modalités qui figurent dans la procédure d'envoi des licences (cf. plaquette et site internet). Les photocopies de ces licences envoyées au secrétariat ne sont pas acceptées. Le délai est prolongé de 48 heures pour une licence en commande auprès de Swiss Volley.
- c) La finance fixée par l'art. 26.2.3 doit être acquittée après réception de la notification, sauf si une commande a été effectuée auprès de Swiss Volley et qu'une justification signée par Swiss Volley a été présentée aux arbitres.
- d) Pour les envois postaux, une enveloppe préadressée et préaffranchie doit encore être jointe à l'envoi pour le retour des licences et la communication de la décision prise.
- e) En cas de non-respect de ces dispositions ou d'envoi incomplet, les frais selon l'article 26.2.3 seront facturés.

Ceci est applicable pour toutes les compétitions officielles du Championnat vaudois et de la Coupe vaudoise.

Les personnes inscrites sur la feuille de match doivent néanmoins être titulaires d'une licence valable et homologuée (art. 16.1).

- 16.3
 - a) Pour pouvoir jouer, un joueur doit être inscrit sur la feuille de match.
 - b) Un joueur ayant évolué plus d'une fois dans chacune des ligues supérieures ne pourra plus jouer dans une ligue inférieure pour le même club, à l'exception des juniors régis par les règles de Swiss Volley (RV).
 - c) Dans une ligue à deux groupes, un joueur est qualifié dans son groupe dès qu'il a disputé son 2^{ème} match dans ce groupe. Il ne peut dès lors plus jouer dans l'autre groupe.
- 16.4 Un joueur qualifié dans une équipe ne peut plus évoluer avec une autre équipe de la même ligue et du même club.
- 16.5 Exception :
Les juniors sont soumis au règlement des licences émis par Swiss Volley (RV).
- 16.6 Chaque joueur doit connaître les "Règles de Volleyball" et leurs applications.

- 16.7 Transferts :
Tous les transferts obéissent aux impératifs fixés par le règlement des transferts de Swiss Volley. Les transferts en ligue régionale sont acceptés après le 15 décembre pour un joueur considéré comme étranger (art. 45 RV).

Article 17 – ENTRAINEURS / COACHS

- 17.1 Le coach/assistant coach qui est inscrit sur la feuille de match doit présenter une licence de Swiss Volley, valable et homologuée. Une copie ou une photo de la licence recto + verso (papier ou smartphone) est autorisée sur présentation d'une pièce d'identité valable. Le type de la licence ainsi que l'appartenance à un club n'entrent pas en considération (RV). Les conditions de l'art. 16.2 sont applicables.
- 17.2 Les matchs M11, M13, M15, M17 et M19 peuvent être coachés par une personne sans licence.

Article 18 – ARBITRAGE

- 18.1 a) La Commission régionale d'arbitrage (CRA) est responsable de l'organisation de l'arbitrage du Championnat vaudois.
- b) Graduation des licences d'arbitre :
- N1 : ne peut pas arbitrer seul (excepté en M17, M19F2, évtl. M19F3), peut arbitrer en 2^{ème} ligue et ne peut pas arbitrer avec un autre arbitre licencié N1, excepté en M23F2, M19F2 et M17.
 - N2 : peut arbitrer seul et peut arbitrer jusqu'en 2^{ème} ligue.
 - N2a : candidat 1^{ère} ligue.
 - N3 : arbitre 1^{ère} ligue.
 - N3+ : arbitre de 1^{ère} ligue actif en LN la saison précédente.

Le tableau « arbitre selon groupe » fait foi.

- 18.2 Pour déterminer le montant à verser aux/à l'arbitre(s), il faut s'en référer au tableau "Pécules d'arbitrage" disponible sur le site internet ou dans la plaquette.
- 18.3 Les frais de déplacement, pris en charge par SVRV, seront remboursés aux arbitres en fin de championnat, par l'intermédiaire des clubs.

- 18.4 Absence d'arbitre : si l'un des arbitres ou l'arbitre prévu pour le match est absent, les équipes peuvent faire appel, après accord mutuel, à quiconque ayant des connaissances du volleyball pour diriger le match. Le changement doit être inscrit sur la feuille de match et signé par le capitaine de chaque équipe avant le début du match.
- 18.5 Pour les matchs non prévus au calendrier, les demandes d'arbitres doivent être faites à la CRA au moins 15 jours à l'avance. A défaut, les clubs chercheront les arbitres eux-mêmes.
- 18.6 Convocation des arbitres :
- a) Pour les ligues régionales, le club est responsable de trouver les arbitres pour les matchs du championnat et de classement qui lui sont attribués.
 - b) Pour arbitrer les matchs de 4^{ème} ligue ou M23 groupe 2, M19 et M17 les clubs peuvent envoyer qu'un seul arbitre.
 - c) Pour arbitrer les finales, les matchs de promotion/relégation ou les matchs de classement (1^{er} groupe), la présence de deux arbitres est obligatoire.
 - d) Pour les tournois régionaux de qualification en vue des CHS, les clubs organisateurs annoncent à la CRA leurs besoins en arbitres au moins 30 jours avant le tournoi.
A défaut, la CRA est libérée de toute obligation.
- 18.7
- a) Le responsable des arbitres de chaque club a l'obligation de saisir le nom des arbitres sur le site internet avant le début du championnat pour les matchs du 1^{er} tour et avant fin décembre pour les matchs du 2^{ème} tour.
 - b) Un arbitre ne pouvant officier lors d'un match pour lequel il a été désigné se cherchera lui-même un remplaçant en veillant à ce que le grade de son remplaçant soit compatible pour officier lors du match. Le responsable des arbitres du club doit indiquer ce changement sur le site internet.
- 18.8
- a) Un club qui ne présente pas d'arbitre à un match qui lui a été attribué est passible d'une amende de Fr. 300.-. De plus, le club peut être appelé à supporter les frais occasionnés par le renvoi du match.
 - b) Un arbitre n'est pas autorisé à arbitrer les équipes du club dans lequel il possède une licence, excepté art. 18.4. Tout arbitrage effectué dans ces circonstances sera assimilé à une absence d'arbitre(s).
 - c) Le club qui ne présente qu'un seul arbitre ou un arbitre avec un grade inadapté à un match pour lequel la présence de 2 arbitres est requise est sanctionné d'une amende de Fr. 100.-.

- d) Dès la troisième absence d'arbitres, l'amende sera majorée de Fr. 40.- par absence supplémentaire :
- Lors de la 3^{ème} absence : Fr. 140.- resp. 380.-
 - Lors de la 4^{ème} absence : Fr. 180.- resp. 460.-
 - Dès la 5^{ème} absence : Fr. 220.- resp. 540.-
- Dès cette cinquième absence, d'autres sanctions seront prises, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club de SVRV.

- 18.9 L'arbitre ou le candidat est amendable :
- a) s'il ne porte pas la tenue officielle d'arbitre
 - b) s'il ne présente pas sa licence d'arbitre ou son attestation CRA valable et homologuée (signature + photo collée). Une copie ou une photo de la licence (papier ou smartphone) est valable sur présentation d'une pièce d'identité valable.
 - c) s'il arrive après H-30.
 - d) s'il accepte une dérogation au règlement sans la signaler immédiatement sur la feuille de match.
 - e) s'il ne siffle pas les forfaits (art. 22).
- 18.10 La CRA peut en tout temps convoquer ou visionner des arbitres si elle le juge nécessaire. Elle peut aussi prendre des sanctions qui peuvent aller jusqu'au retrait de la licence d'arbitre.
- 18.11 Les clubs sont responsables du paiement des amendes infligées aux arbitres pour les matchs dont l'arbitrage leur a été attribué.
- 18.12 Les arbitres devront suivre les cours de perfectionnement organisés par la CRA. En cas de non-participation, la licence d'arbitre ne leur sera pas octroyée.

Article 19 – ARBITRES, JUGES DE LIGNE et MARQUEURS

- 19.1 Le premier arbitre transmet sans délai, dès la fin de la rencontre, par SMS au no. **079 943 59 60** ou par e-mail à **resultat@svrv.ch**, le résultat du match dans l'ordre suivant :

Numéro du match (4 chiffres)

Résultat du match (3-2 ou 1-3, ...) (équipe locale en premier)

Score détaillé des sets (25-12, ...) (équipe locale en premier)

Exemple : **1001 31 2517 2513 1925 2518**

Chaque élément doit être séparé par un espace ; aucun autre caractère n'est admis. Il faut envoyer un SMS/e-mail de résultat par match. Les résultats de matchs supplémentaires envoyés dans un même SMS/e-mail ne sont pas pris en compte.

En cas d'oubli, d'envoi tardif (au-delà de 24h) ou erroné, le club arbitre sera sanctionné par une amende (art. 26.2.2).

- 19.2 Le marqueur convoqué par le club recevant :
- a) doit être présent à H-30.
 - b) doit présenter sa licence de marqueur ou d'arbitre. Une copie ou une photo de la licence (papier ou smartphone) est valable sur présentation d'une pièce d'identité valable.
 - c) doit s'occuper uniquement du marquage. Il ne peut pas avoir d'autres fonctions.
 - d) ne doit pas consommer de boissons alcoolisées.
- 19.3 Toute demande de duplicata d'une licence de marqueur doit être adressée au responsable des marqueurs. Elle sera accompagnée d'un émolument de Fr. 10.-, d'une photo-passeport et d'une enveloppe-réponse préaffranchie. Une quittance sera envoyée.
- 19.4 Les arbitres régionaux peuvent arbitrer jusqu'à la fin de la saison de l'année de leur 70 ans. L'âge limite des arbitres nationaux et des juges de lignes est fixé par le règlement d'arbitrage de Swiss Volley.

Article 20 – DEVOIRS DU CLUB RECEVANT

- 20.1 Le club recevant est celui désigné en premier dans le calendrier, excepté pour les matchs juniors organisés sous forme de tournoi ou lors d'une inversion entre le match aller et le match retour. Il est responsable de l'ordre dans la salle.
- 20.2 Le club recevant fournit des salles et installations de jeux réglementaires, notamment :
- a) ouverture du bâtiment min. 45 minutes avant l'heure fixée officiellement pour le début du match.
 - b) filet, antennes, feuilles de match officielles, emplacement surélevé pour le 1^{er} arbitre (si possible une chaise d'arbitre) (RV).
- 20.3 Le club recevant est responsable de la présence d'un marqueur licencié, sauf pour le remplissage d'une feuille de match simplifiée.

- 20.4 Le club recevant fournit en plus :
- a) une paire d'antennes de réserve en cas de nécessité.
 - b) un tableau d'affichage du score et deux bancs pour les joueurs remplaçants et les officiels (RV).
- 20.5 Le club recevant doit :
- a) s'informer, en cas de retard de l'équipe visiteuse, si cette équipe a quitté son domicile.
 - b) adresser la feuille du match au secrétariat (SVRV, c/o Katja Panchaud, Rue de la Maison de Commune 5, 1041 Bottens) dans les 2 jours ouvrables et l'affranchir en courrier A. La date du sceau postal fait foi.

Article 21 – MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT DES JOUEURS

- 21.1 L'équipe recevante présentera avant le match 2 ballons officiels (selon liste de Swiss Volley) qui seront utilisés lors du match.
En outre, elle fournira 6 ballons officiels à l'équipe visiteuse.
- 21.2 Les coachs ou les capitaines de chaque équipe doivent remettre avant le début de chaque set la fiche de position officielle délivrée par Swiss Volley.
- 21.3 Tous les joueurs d'une équipe doivent porter un équipement absolument identique (couleur, lignes et toutes les inscriptions) à l'exception de la longueur des manches. Un mélange de manches longues et courtes au sein d'une même équipe est autorisé.
En cas de circonstances spéciales et pour justes motifs seulement, la COC peut accorder des dérogations, moyennant demande écrite préalable des clubs concernés. L'arbitre fera inscrire sur la feuille de match le document présenté.
- 21.4 Les maillots doivent être numérotés devant et derrière. Les numéros doivent avoir une hauteur minimale de 10 cm sur la poitrine et de 15 cm sur le dos. La largeur des chiffres doit être de 2 cm.
- 21.5 Les libéros doivent porter soit un maillot de couleur différente, numéroté, soit une chasuble, pour autant que le numéro soit visible.
- 21.6 Pour tout ce qui concerne les libéros, les articles des Règles officielles de Volleyball sont applicables.

- 21.7 Une redevance de Fr. 100.- par saison par équipement est due pour la publicité des équipes de ligues régionales (juniors exclus).

Article 22 – FORFAITS TECHNIQUES

- 22.1 La non-participation d'une équipe à une rencontre fixée au calendrier entraîne comme sanction le forfait technique et le paiement :
- a) d'une amende
 - b) des frais de déplacement des arbitres
 - c) du pécule d'arbitrage (lorsque c'est le club recevant)
 - d) de tous les frais supplémentaires qu'aura causé le forfait (à l'appréciation du Comité SVRV) (RV).
- 22.2 a) Le forfait sera déclaré si une ou les deux équipes ne peuvent présenter au moins 6 joueurs en tenue, à l'heure fixée officiellement pour le début du match (H -2), ou si le match ne commence pas à H 00, sauf entente selon art. 22.2 b.
- b) Les deux capitaines et l'arbitre peuvent s'entendre pour retarder le début d'un match. L'accord et la raison doivent être inscrits et signés par les deux capitaines sur la feuille de match avant le début du match.
- 22.3 Le forfait sera déclaré contre le club recevant dont les installations réglementaires ne sont pas prêtes 15 minutes avant le début du match. L'art. 22.2 b. est applicable.
- 22.4 Le forfait sera déclaré si la feuille de match n'est pas remplie à H -2. Exception selon art. 22.2 b. Le marqueur absent à H -15 aura une amende de retard.
- 22.5 Le forfait peut être appliqué aux 2 équipes si ni l'une ni l'autre n'est présente.
- 22.6 Le forfait sera déclaré à l'encontre de l'équipe fautive sur constat d'une irrégularité sur la feuille de match. Le forfait peut être appliqué aux 2 équipes sur constat d'une irrégularité pour chacune des équipes.

- 22.7 Les retards de matchs dus aux trains, aux problèmes de circulation ou aux mauvaises conditions météorologiques de l'équipe visiteuse en déplacement (cf. document "Procédure de demande de renvoi d'un match") pourront être pris en considération. Dans ce cas, le club recevant doit s'informer si l'équipe adverse a quitté son domicile. En outre, le responsable de l'équipe visiteuse se fera un devoir d'aviser téléphoniquement le club recevant et le responsable du championnat de l'incident en question.
- 22.8 Autres causes de forfaits techniques :
- a) l'arbitre doit arrêter le match pour désordre ou pour départ d'une équipe
 - b) constatation de faux
 - c) pour non-respect des articles 10.2, 16.1b, 16.1c, 16.1d, 16.3b, 19.2, 20.2b, 21.3 et 21.4.
- 22.9 En cas de forfait technique, le Président du club concerné et son responsable d'équipe, ainsi que le Président SVRV, le Président COC et le Président CDR en sont informés par e-mail.

Article 23 – FORFAIT ADMINISTRATIF

- 23.1 Le forfait administratif général est prononcé pour le retrait, après délai d'inscription, d'une équipe normalement inscrite au championnat.
- 23.2 Le forfait administratif est prononcé contre une équipe pour les motifs suivants :
- annonce par écrit (2 jours avant la date de la rencontre) ou par téléphone son désistement au (à la) Président(e) COC, au secrétariat, au responsable de l'équipe adverse et au club arbitre. Si malgré cela l'un ou l'autre s'est quand même déplacé, un forfait technique serait appliqué (art. 22.1)
 - le secrétariat n'est pas en possession de la feuille de match (originale ou copie) après 7 jours (art. 20.5 b)
- 23.3 Tous les cas litigieux de forfaits seront traités par la COC ou le Comité SVRV.
- 23.4 En cas de forfait administratif, le Président du club concerné et son responsable d'équipe, ainsi que le Président SVRV, le Président COC et le Président CDR en sont informés par e-mail.

Article 24 – FORFAIT GÉNÉRAL

- 24.1 a) Une équipe ayant 3 forfaits techniques ou administratifs dans la même compétition pour des motifs différents sera déclarée "forfait général", suspendue pour le reste de cette compétition et déclassée en dernière ligue régionale.
- b) Les points acquis contre une telle équipe seront supprimés.
- 24.2 En cas de forfait général, le Président du club concerné et son responsable d'équipe, ainsi que le Président SVRV, le Président COC et le Président CDR en sont informés par e-mail.

Article 25 – LITIGES

- 25.1 Un protêt est la conséquence d'une réserve verbale qui devra être faite par le capitaine au moment de l'incident. La confirmation de la réserve devra être inscrite sur la feuille de match par le marqueur à la fin du match (RV).
- 25.2 A la fin du match, le ou les capitaines devront contresigner les éventuels protêts (RV).
- 25.3 Lors du dépôt d'un protêt, le 1^{er} arbitre ainsi que le responsable de l'équipe non déposante ne sont tenus d'adresser un rapport circonstancié des faits imputés que sur demande de l'autorité compétente ; le rapport doit alors être envoyé dans les 48 heures, dès réception de la demande.
- 25.4 a) Le club déposant confirmera son protêt concernant le jeu ou une question administrative, par un rapport des faits signé par le(la) président(e) ou le(la) vice-président(e) du club et envoyé à la COC dans les 48 heures suivant l'incident, sous pli recommandé.
- b) Ce rapport sera accompagné d'un versement d'une somme de Fr. 200.- sur le CCP 10-725-4 de SVRV (IBAN CH66 00767 000T 5374 5625) .
- 25.5 La COC sanctionne les protêts ou les forfaits sur la base de la feuille de match et/ou d'un rapport des arbitres. La décision est communiquée aux 2 équipes et au caissier de SVRV.

- 25.6 a) Contre une décision du comité ou d'une commission de SVRV, il peut être fait recours auprès de la Commission de recours. L'acte doit être envoyé dans les vingt jours suivant la notification de la décision et adressé par lettre recommandée au (à la) Président(e) de la Commission de recours, ainsi que tout moyen de preuve utile; il doit être signé par le(la) président(e) ou le(la) vice-président(e) du club concerné.
- b) Un émolument de Fr. 200.- doit être versé au CCP 10-725-4 de SVRV (IBAN CH66 00767 000T 5374 5625). La quittance ou une photocopie de celle-ci doit être jointe à l'envoi.
- c) La Commission de recours n'est pas tenue par les moyens et conclusions des parties. Elle procède d'office à l'établissement des faits et peut ordonner toute mesure d'instruction utile.
- 25.7 Si le plaignant obtient gain de cause, la caution lui sera remboursée.
- 25.8 Contre une décision de la Commission de recours de SVRV, il peut être fait recours auprès de l'instance compétente de Swiss Volley dans les délais impartis.

Article 26 – AMENDES

- 26.1 a) Forfait technique : Fr. 100.- plus frais
 b) Forfait administratif : Fr. 50.- par match
 c) Forfait général : Fr. 500.-
 d) Forfait administratif général Fr. 750.-
- 26.2.1 Des amendes d'ordre de Fr. 50.- seront prononcées contre :
- a) l'arbitre qui ne porte pas la tenue d'arbitre (18.9 a)
 b) l'arbitre qui ne présente pas sa licence d'arbitre (18.9 b)
 c) l'arbitre qui arrive après H-30 (18.9 c)
 d) le marqueur qui est absent à H -15 (22.4)
 e) le marqueur qui ne présente pas sa licence (19.2 b)
 f) le club si la feuille de match n'est pas prête à H -15 (protocole)
 g) le club s'il manque un tableau d'affichage du score (20.4 b)
 h) le club s'il manque du matériel (20.2 b et 20.4)
 i) le club pour l'envoi tardif ou incorrect de la feuille de match (20.5 b)
 j) l'équipe qui ne présente pas les ballons réglementaires (21.1)
 k) l'équipe dont les cuissettes ne sont pas de la même couleur (21.3)
 l) l'arbitre qui accepte une dérogation au règlement sans la notifier sur la feuille de match
 m) l'arbitre qui ne siffle pas les forfaits techniques (selon art. 22).
 n) l'équipe dont le joueur part sans autorisation durant le match (16.1 e)

26.2.2 Des amendes d'ordre de Fr. 20.- seront prononcées contre le club arbitre si l'arbitre n'a pas transmis par SMS/e-mail dans les 24h le résultat du match qu'il vient d'arbitrer (19.1). En M17, c'est le responsable d'équipe du club recevant qui est chargé d'envoyer le résultat par SMS/e-mail.

26.2.3 En outre, les amendes suivantes seront prononcées pour :

- | | |
|--|-----------------|
| a) équipe sans licence | Fr. 100. - |
| b) joueur ou coach sans licence
ou avec licence non-homologuée ou non-valable
(au max. Fr. 100.- par équipe et par match). | Fr. 20. - |
| c) envoi incomplet de la licence (<u>art. 16.2 d</u>) | Fr. <u>30.-</u> |
| d) envoi tardif de la licence (art. 16.2 b) | Fr. 100.- |
| e) abus de demandes de déplacement de match | Fr. 250.- |
| f) <u>envoi d'une licence non-valable (art. 16.1 d)</u> | <u>Fr. 50.-</u> |

26.3 Les amendes et les frais sont à payer à SVRV dans un délai de 30 jours après notification. Passé ce délai des frais seront perçus pour chaque rappel. Toute contestation se fait par écrit (voir article 25.6) à la commission de recours.

En cas de non-paiement de la somme requise dans les délais impartis, celui-ci peut entraîner la disqualification de l'équipe ou l'exclusion du club.

26.4 Amendes pour conduite incorrecte :

- | | |
|---|---|
| a) avertissement (carte jaune) | Fr. 0.- |
| b) pénalisation (carte rouge) | Fr. 50. - |
| c) expulsion du set (carte rouge et jaune ensemble) | Fr. 100. - |
| d) disqualification (carte rouge et jaune séparées) | Fr. 200. -
+ match(s) de
suspension |

Le présent règlement remplace et annule les précédents.

Il a été adopté par le comité SVRV dans sa séance du 9 mai 2018